

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 7 juillet 2017

CP2017_07_10
id. 3403

L'an deux mille dix sept, le sept juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à M. HENRYOT), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017**

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011 :

1°) **les communes concernées** : leur dotation est désormais intégrée à la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) sur la base de la part perçue au titre du FDPTP 2009 soit 3 923 563 € (article 78 de la loi de finances pour 2010) :

- Castelsarrasin :.....642 942 €
- Donzac :.....55 308 €
- Espalais :.....25 072 €
- Gasques :.....20 000 €
- Golfech :.....392 654 €
- Lamagistère :.....150 764 €
- Moissac :.....704 048 €
- Saint-Michel :.....9 152 €
- Saint-Nicolas :.....44 644 €
- Valence d'Agen :.....655 224 €
- CC2R :.....1 223 755 € (lois du 12 juillet 1999 et du 30 décembre 1999 prévoyant un prélèvement prioritaire en faveur des EPCI alimentant le fonds, soit 3/4 de 1 631 673 euros en 2009).

Ainsi, le montant perçu, chaque année, par ces communes concernées est figé à hauteur de celui de 2009.

2°) **les communes défavorisées** : le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 euros, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du CGI précise que les Conseils Départementaux ont compétence pour répartir les ressources afférentes au FDPTP « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Conseil Départemental d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre communes et EPCI est possible au regard du principe d'égalité devant la loi .

Aussi, il est proposé, à ce titre, de considérer l'ensemble des communes et groupements de communes, à l'exception :

- de la Communauté de Communes des Deux Rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition 2009) percevant la DC RTP,
- des communes membres de la Communauté de Communes des Deux Rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :
 - elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc...) par l'EPCI qui présente un coefficient d'intégration fiscal de plus de 85% ;
 - leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 167 communes et 9 EPCI (14 anciens EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017).

Par courrier en date du 11 Mai 2017, Monsieur le Préfet a notifié le montant de **l'enveloppe 2017 qui est en diminution de 8,02 % suite à la loi de Finances 2017, soit 2 531 803 euros.**

3°) Répartition de l'enveloppe 2017 :

En préambule, il convient de déterminer l'année de référence servant aux calculs de répartition. En l'absence de données 2016 disponibles, les calculs sont effectués sur N-2, en l'occurrence, l'année 2015.

Il est également précisé **l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit de Lomagne des montants respectifs de 6 058 € et 5 941 €** pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au Plan Particulier d'Intervention de Golfech.

a) Détermination de l'enveloppe allouée aux EPCI :

Il s'agit, pour la première année, d'allouer un montant du fonds de péréquation aux EPCI.

Afin de limiter l'impact de la baisse sur les dotations communales, le pourcentage de **l'enveloppe restante attribuée aux EPCI a été volontairement fixé à 5 %**, soit un montant de **125 990 €**.

Les critères de répartition proposés pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé: 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

Il est précisé que les critères utilisés sont ceux relatifs aux anciens EPCI, les chiffres pour les nouvelles intercommunalités n'étant pas disponibles. Les résultats seront donc agrégés par nouvel EPCI (cf tableau de répartition EPCI).

b) Enveloppe à répartir entre les communes : 2 393 814€

- détermination de la première enveloppe, dite enveloppe garantie

Il est proposé que le montant de la première enveloppe pour les communes soit, pour 49,9 %, égal au montant qu'elles ont perçu en 2016 minoré de 12,67 % (impact de la diminution de l'enveloppe globale allouée par l'Etat et de la somme réservée aux EPCI).

Le montant total alloué à cette enveloppe s'élève à **1 194 513 €**.

- détermination de la seconde enveloppe, dite dotation population :

Les communes, dont la population INSEE constatée au 01/01/2015 est supérieure à 1 500 habitants accèdent à cette enveloppe. Elle a été définie en tenant compte de la spécificité des communes supportant des charges de centralités induites par des évolutions de population importantes constatées sur 5 années pour la période 2010- 2015.

Trois montants différents sont alloués à l'habitant, afin de tenir compte de l'importance de l'évolution de population :

- 2 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 0 et 5 % ;

- 4 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population comprise entre 5 et 10 %;
- 6 € par habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants ayant eu une évolution de population supérieure à 10 %.

Le montant total de cette enveloppe s'élève à **433 910 €**.

- Détermination de la troisième enveloppe :

Les critères de répartition proposés pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 15 %
- la part potentiel fiscal inversé : 25 %
- la part effort fiscal : 15 %
- la part revenu/population inversé : 5 %
- la part potentiel financier : 20 %
- la part dépenses d'équipement/habitant : 20 %

Le montant total de cette enveloppe s'élève à **765 391 €**.

Concernant l'enveloppe dédiée aux communes, afin de limiter les impacts devant être supportés à la hausse ou à la baisse, **un mécanisme de lissage sera mis en place pendant 5 ans.**

Les tableaux détaillés relatifs à cette répartition 2017 sont présentés en annexe

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu la délibération n° 2016 1019-14 id 2882 en date du 19 octobre 2016 portant délégation à la Commission permanente pour la détermination des critères de répartition du FDPTP,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'ensemble des principes et modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) présentés ci-dessus ;
- Décide de répartir l'enveloppe 2017 du FDPTP à hauteur de 125 990 € au profit des EPCI et à hauteur de 2 405 813 € au profit des communes selon le détail figurant en annexes.

Pour : 12

Contre : 4

Abstentions : 3

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC